

**N° 6444**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

**PROJET DE LOI**

**portant incrimination de l'abus de faiblesse**

\* \* \*

*(Dépôt: le 18.6.2012)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.6.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse.

Palais de Luxembourg, le 12 juin 2012

*Le Ministre de la Justice,*  
François BILTGEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique:** L'article 493 du code pénal est remplacé par le texte suivant:

**Art. 493:** Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750.000 euros d'amende.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

A l'instar des législateurs belge et français, il est proposé d'introduire en droit luxembourgeois l'infraction d'abus de faiblesse. Au cours des dernières années la justice a en effet été saisie de différentes affaires d'abus de faiblesse d'une victime qui était souvent une personne âgée, handicapée, gravement malade ou facilement manipulable. Les qualifications pénales existantes de vol, d'extorsion, d'abus de confiance, ou d'escroquerie se sont souvent avérées inadaptées aux faits alors qu'il s'agit souvent de remises volontaires effectuées en l'absence de manoeuvres frauduleuses. A noter que l'abus de faiblesse n'est cependant pas une infraction nouvelle alors que le Code pénal la prévoit déjà depuis son introduction en 1810, mais que pour les mineurs à l'article 493.

Lors de l'analyse du projet de loi n° 6039 portant modification de certaines dispositions du Code civil, dont en particulier l'article 909 du Code civil prévoyant le principe d'une incapacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament pour des membres des professions de santé, les discussions ont montré qu'il est également nécessaire de tenir compte de l'évolution sociétale et de la dépendance croissante des personnes âgées ou en fin de vie pour prévenir si possible l'abus de l'état de faiblesse.

Pour bien cerner la notion d'abus de faiblesse tel qu'il est prévu de l'introduire en s'alignant sur le Code pénal français, il convient de rappeler brièvement son évolution dans le temps (I) avant d'analyser plus en détail les éléments constitutifs de l'infraction (II).

### I. Le délit d'abus de faiblesse dans le temps

Introduit pour la première fois dans le Code pénal napoléonien de 1810 (A), l'infraction d'abus de faiblesse a depuis lors été étendue d'abord par le Code de la consommation français en 1972 (B) pour aboutir finalement à l'infraction du Code pénal que l'on se propose de reprendre en droit luxembourgeois et qui trouve son origine dans des lois françaises de 1992 et 2001 (C).

#### A. Du Code Napoléon au Code de la consommation

L'origine du délit d'abus de faiblesse remonte à l'article 406 du Code pénal napoléonien de 1810. Cet article a traversé les époques pour se retrouver aujourd'hui que légèrement reformulé dans l'article 493 du Code pénal luxembourgeois. Il fait partie du Titre IX du Livre II du Code pénal consacré aux „Crimes et délits contre les propriétés“, chapitre II „Des fraudes“, section II „Des abus de confiance“ et est libellé comme suit:

*„Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, celui qui aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances, décharges, effets de commerce ou tous*

*autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée. Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.*"

En 1967 un magistrat français a expliqué son existence mais également sa désuétude dans le Recueil Dalloz en arguant que cet article fut introduit dans le Code pénal pour „protéger les fils de famille contre les entreprises des usuriers et des prêteurs sur gage“, mais que „l'évolution des moeurs, de l'économie, des rapports sociaux a rendu beaucoup plus malaisée la commission de l'infraction“. Or, s'il est indéniable que l'article 493 n'est que très peu appliqué, c'est moins parce que la commission de l'infraction serait plus difficile, mais plutôt parce que la nature de la victime que l'on veut protéger a changé.

L'abus de faiblesse que l'on se propose d'introduire dans notre Code pénal trouve en effet son origine non pas dans l'article du Code pénal, mais dans une disposition du tout nouveau Code de la consommation français de l'époque de 1972.

### **B. L'abus de faiblesse dans le Code de la consommation français de 1972**

En 1972 le législateur français revient sur la notion d'abus de faiblesse dans le cadre de la protection du consommateur. La loi française du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile introduit une nouvelle infraction qui est susceptible d'être commise par „*quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de marchandises ou d'objets quelconques ou pour offrir des prestations de service*“.

Le nouveau délit d'abus de faiblesse est libellé comme suit: „*Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire par le moyen de visite à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.600 à 60.000 francs ou d'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte*“.

On constate que ce texte, qui ne réprime l'abus de faiblesse que dans des circonstances bien particulières, à savoir le démarchage à domicile, couvre un domaine bien plus large que l'article du Code pénal napoléonien (notre article 493 du Code pénal), tant du point de vue des personnes protégées (une personne, même majeure, en état de faiblesse ou d'ignorance, à condition que son discernement était altéré ou qu'elle était soumise à une contrainte) que des actes commis (fait d'obtenir, dans ces conditions, un „engagement“, qu'il ait ou non pour cause un prêt d'argent).

Par la suite le législateur français a étendu encore par deux fois en 1989 et 1992 le champ d'application de la loi de 1972 en tenant compte de la jurisprudence en la matière. Ainsi le délit d'abus de faiblesse devient de plus en plus indépendant de la notion de démarchage à domicile retenue par l'article 1er de la loi de 1972. On sanctionne maintenant de nouveaux agissements comme par exemple le fait de „*se faire remettre, sans contrepartie réelle, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières au sens de l'article 729 du Code civil*“. L'oeuvre législative n'est toutefois pas achevée car on a pu écrire à juste titre que les dispositions spécifiques au droit de la consommation „*constituent les bases d'une législation plus générale qui pourrait réprimer outre les abus propres au démarchage à domicile, ceux liés aux offres de crédits excessives, souvent à l'origine du surendettement des ménages. On étendrait ainsi au bénéfice des majeurs la protection accordée aux mineurs par l'article 406 du Code pénal [notre article 493] contre toute personne qui aurait abusé de leurs „besoins“, de leurs „faiblesses“, de leurs „passions“ „pour leur faire souscrire des obligations“, autrement dit pour les amener à s'endetter sans motifs ni moyens*“. (F. Ruellan, note sous CA Lyon, 19 septembre 1990, D. 1991.250).

Or, le législateur ne s'est pas contenté d'étendre aux majeurs le bénéfice de l'ancien article 406 du Code pénal qui ne visait rappelons-le que les prêts, mais il crée une nouvelle incrimination beaucoup plus large qui emprunte par certains traits aux textes relatifs au démarchage mais qui s'en écarte largement par bien des aspects.

### **C. Le nouveau délit d'abus de faiblesse du Code pénal de 1992 et 2001**

La loi française du 16 décembre 1992 définit le nouvel abus de faiblesse comme „*l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, soit d'un mineur soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur, pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2,5 millions de francs d'amende*“.

En France on se trouve donc à partir de 1992 en présence de deux délits d'abus de faiblesse, celui du code de la consommation qui ne peut être commis qu'à l'occasion de circonstances particulières et celui du Code pénal qui s'affranchit de ces circonstances spécifiques, mais dont la définition est plus exigeante quant aux origines de la situation de faiblesse et à la connaissance de celle-ci par l'auteur de l'infraction.

Si le principe que certains individus méritent une protection particulière est désormais acquis, la doctrine a cependant légitimement critiqué l'imprécision de la disposition (G. Roujou de Boubée, J. Francillon, B. Bouloc, Y. Mayaud, c. pén. Comm., Dalloz, 1996, p. 553). Ce n'est qu'en 2001 dans le cadre de la loi portant renforcement de la répression des mouvements sectaires que le texte français que le présent projet se propose de reprendre a été libellé dans sa forme actuelle avec un dernier léger changement en 2009.

## **II. L'infraction d'abus de faiblesse**

L'abus de faiblesse de personnes particulièrement vulnérables et notamment les personnes âgées est un phénomène qui tend à gagner en ampleur, ne serait-ce que par l'évolution démographique de notre population (A). C'est pourquoi il est proposé d'introduire une nouvelle infraction d'abus de faiblesse dans le Code pénal avec comme modèle la législation française (B).

### **A. Le phénomène de l'abus de faiblesse**

En 1810 l'abus de faiblesse n'est envisagé que pour protéger les mineurs, alors qu'aujourd'hui la catégorie sociale la plus concernée par la nouvelle disposition à introduire dans le Code pénal est certainement les personnes âgées.

Il suffit en effet de regarder l'évolution démographique des sociétés occidentales pour se rendre compte que grâce au progrès de la médecine et grâce à des soins de plus en plus performants, l'espérance de vie augmente d'année en année. Ainsi au Luxembourg l'espérance de vie à la naissance a augmenté entre 1972 et 2008 de onze ans en moyenne pour les hommes et de huit ans pour les femmes.

De plus la classe d'âge très nombreuse des „baby-boomers“ de l'après-guerre va bientôt atteindre l'âge de la retraite et malheureusement pour une partie également de la dépendance voire la sénilité. Ces personnes âgées sont souvent détenteurs d'un certain patrimoine acquis par toute une vie de labeur qui attire souvent les convoitises. La faiblesse, voire la dépendance psychique des aînés, la modification des rapports familiaux, déstabilisent souvent des personnalités fragiles et ouvrent le champ de la dépendance affective. L'insécurité tant physique que psychologique, les besoins aigus de relations affectives et d'être utile rendent la personne âgée manipulable. L'entourage peut aggraver et exploiter la situation, sans souci de respect, voire par intérêt personnel (P. Thomas, C. Thomas-Hazif, C. Pradère, Ph. Darrieux, *Dépendance affective de la personne âgée et abus de faiblesse*, Gaz. Pal. 1996. 2. Doctr. 805).

Ce sont ces situations qui se situent la plupart du temps dans une zone grise entre l'abus de confiance et l'escroquerie qui rendent nécessaire un étoffement de l'arsenal législatif par le biais de l'introduction du texte proposé.

### **B. Le nouveau délit d'abus de faiblesse**

Tout comme l'abus de faiblesse d'origine qui ne concernait que les mineurs, la nouvelle infraction avait été placée par le législateur français dans la partie du Code pénal consacrée aux atteintes aux biens. Or, il s'est avéré très vite que l'abus de faiblesse notamment de personnes âgées va souvent beaucoup plus loin qu'une simple atteinte aux biens. C'est pourquoi en 2001 l'infraction, complétée et précisée dans le cadre de l'adoption de la loi portant renforcement de la répression des mouvements

sectaires, a été placée dans une nouvelle section du Code pénal français intitulée „De l’abus frauduleux de l’état d’ignorance ou de faiblesse“ qui se trouve dans la partie du code regroupant les infractions contre les personnes et non plus dans celle concernant celles contre les biens.

Pour le code pénal luxembourgeois, il est proposé d’intégrer la nouvelle disposition en lieu et place de l’art. 493 actuel de la section II du Chapitre II: Des fraudes. L’incrimination actuelle limitée aux mineurs est ainsi étendue et généralisée.

Ce délit permettra de réprimer le fait de conduire un mineur ou une personne particulièrement vulnérable „à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables“. Ainsi la finalité du comportement répréhensible est un des éléments constitutifs du délit. Il est constitué par un abus, soit un détournement, de mauvaise foi en vue de nuire à la victime.

La victime est clairement définie dans la nouvelle infraction. Le texte vise les mineurs, les personnes âgées, malades, infirmes, déficients physiques ou mentaux ou en état de grossesse. De plus on vise les personnes en état de sujétion physique ou psychologique résultant de l’exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer le jugement de la victime. Il ne s’agit pour ces dernières pas de personnes „intrinsèquement“ vulnérables mais de personnes soumises momentanément à des situations susceptibles d’altérer leur faculté de discernement (D.2002, n° 22, Cass. Crim., 2 oct. 2001, obs. Gozzi).

Ce texte, copié du texte français vise notamment les mouvements sectaires.

Une reprise intégrale de l’article correspondant français permettra aux praticiens du droit de se référer le cas échéant à la doctrine et à la jurisprudence française.

